



**Arrêté n°2022-DCL-BENV- 1161
Enregistrement d'installations de travail du bois
Société Gautier France à Saint-Prouant
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Prouant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 ;
- VU** la demande présentée le 11 février 2021, et complétée le 6 juillet 2022, par la société Gautier France, dont le siège social est situé 17/19 rue Georges Clémenceau – 85510 Le Boupère, pour l'enregistrement, au lieu-dit Les Barres – 85110 Saint-Prouant, d'installations de travail du bois et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration du 31 mars 1998, relatif à des installations désormais soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532-2-b ;
- VU** la preuve de dépôt du 15 février 2021, relative à des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940-2-b ;
- VU** la preuve de dépôt du 3 février 2022, relative à des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718-2-b ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-852 du 3 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée du 6 septembre 2022 au 3 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Monsireigne ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Prouant ;

VU le rapport du 10 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2022 ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé (articles 11, 13, 41 et 43) sont justifiées par des circonstances locales, notamment le caractère déjà construit d'une partie du bâtiment de production PO3new et les performances du filtre à poussières mis en place ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé (articles 11, 13, 41 et 43), exprimées par la société Gautier France, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions alternatives de l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des moyens adaptés de défense contre l'incendie mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé, la présence d'un passage couvert entre le bâtiment de production PO3new et le bâtiment PO4 nécessite la mise en œuvre du dispositif de rideau d'eau mentionné dans le dossier de demande susvisé et renforcé conformément à l'avis du SDIS du 27 août 2021 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'implantation du projet sur un site industriel déjà exploité, en dehors de toute zone sensible, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant

Les installations de la société Gautier France, dont le siège social est situé 17/19 rue Georges Clémenceau – 85510 Le Boupère, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Les Barres – 85110 Saint-Prouant. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	665 kW (une ligne de fabrication de meubles, située dans le bâtiment PO3new)	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles 50, 51, 67, 68, 701, 716, 718 et 722 de la section C, ainsi que sur les parcelles 69, 72, 88 et 91 de la section ZH du plan cadastral de la commune de Saint-Prouant, pour une surface totale de 10,7 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2021, complétée le 6 juillet 2022.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410, aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions des articles 11, 13, 41 et 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1. Ces aménagements sont conditionnés au respect de dispositions alternatives de l'article 2.2.

Article 1.4.3 - Renforcement des prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, sont renforcées suivant les dispositions de l'article 2.3.

Article 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 - Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11

Pour ce qui concerne les parties PO3 et PO3bis du bâtiment de production PO3new (cf plan en annexe I), l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions constructives suivantes de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé :

- « murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 »

- « portes et fermetures : EI 60 »

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 13

Pour ce qui concerne les parties PO3 et PO3bis du bâtiment de production PO3new (cf plan en annexe I), l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé :

- « La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. »
- « Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. »

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 41

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé :

« Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ».

Article 2.1.4 - Aménagement de l'article 43

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé :

« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I ».

Article 2.2 - Dispositions alternatives

Article 2.2.1 - Encours de production

La quantité de bois (encours de production) présente au sein du bâtiment de production PO3new est limitée à 820 m³.

Article 2.2.2 - Gestion des effluents atmosphériques

En sortie du dispositif de filtration, l'air filtré peut être recyclé à l'intérieur du bâtiment de production, sous réserve du respect des barrières listées dans la demande d'enregistrement, et en particulier :

- Un clapet coupe-feu, asservi à un détecteur d'incendie, est présent sur la canalisation du réseau d'aspiration des poussières (vers le filtre). La fermeture de ce clapet entraîne la coupure électrique du dispositif d'aspiration.
- Un dispositif adapté mesure en continu la concentration en poussières présente dans la gaine de recyclage. En cas de concentration mesurée supérieure à 0,2 mg/m³, le recyclage de l'air filtré dans le bâtiment est automatiquement stoppé, pour basculer vers un rejet à l'atmosphère. L'exploitant tient à jour un registre de ces événements, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu des poussières dans l'air recyclé est vérifié au moins tous les six mois. Les justificatifs de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le bon état du dispositif de filtration des poussières est vérifié au moins tous les ans. Les justificatifs de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'air filtré n'est pas recyclé dans le bâtiment de production, il est rejeté à l'atmosphère directement en sortie du cyclofiltre.

Article 2.2.3 - Valeur limite d'émission de poussières

Les effluents atmosphériques issus des installations de travail du bois, lorsqu'ils sont rejetés à l'atmosphère après filtration, respectent la valeur limite d'émission suivante : 1 mg/m³ de poussières. Cette valeur limite d'émission se substitue à la valeur limite définie à l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 2.3 - Renforcement des dispositions

Article 2.3.1 - Rideau d'eau

Un dispositif de rideau d'eau est présent, à chaque extrémité du passage couvert reliant les bâtiments PO3new et PO4. Ce dispositif peut être déclenché automatiquement sur détection incendie et manuellement.

Le système d'alimentation en eau est dimensionné pour permettre un fonctionnement pendant au moins deux heures. Les éléments justifiant du bon dimensionnement de ce dispositif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À chaque extrémité de ce passage couvert, deux détecteurs incendie sont présents, déclenchant une alarme sonore et le dispositif de rideau d'eau.

Tout stockage de matière combustible dans ce passage couvert est interdit.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

A la mairie de Saint-Prouant :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Prouant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1161

Enregistrement d'installations de travail du bois - Société Gautier France à Saint-Prouant

ANNEXE I : plan du bâtiment PO3new



